

Arrêt

n° 199 156 du 2 février 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 25 décembre 1979 à Bagdad et avez toujours résidé là. Vous êtes de confession musulmane chiite et êtes célibataire. Le 23 juin 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique deux semaines plus tard. Le 10 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Au début de l'année 2008, alors que vous êtes de garde pour le service de protection des infrastructures en Irak (Facilities Protection Service, FPS) au dépôt alimentaire d'Al Hiskan, vous entendez des coups de feu à l'extérieur du bâtiment. Vous voyez quatre personnes se faire exécuter par des membres des milices Saraya Al Salam, Jeych Al Imam et Asaib Ahl al-Haqq (AAH), qui à l'époque ne formaient qu'une

seule organisation. Après quelques heures, vous décidez de vous rendre sur place, et vous remarquez qu'une des quatre personnes est encore vivante. Vous décidez alors d'appeler une ambulance.

Le lendemain, vous recevez une menace téléphonique vous disant de quitter votre travail, ce que vous faites, car vous avez tenté de porter secours à une des personnes visées par les milices.

En mai 2015, plusieurs membres de la milice AAH se rendent dans la librairie de votre père, où vous travaillez, et un de ses membres vous reconnaît. Les miliciens vous demandent de collaborer avec eux en imprimant des documents pour la milice ainsi qu'en participant financièrement à son action, ce que vous refusez. Vous invoquez également le fait qu'ils vous ont demandé de s'affilier à eux.

Approximativement vers la fin du mois de mai 2015, vous recevez une lettre de menace à votre domicile de la part de la milice AAH. Vous invoquez également le fait qu'après avoir porté plainte suite à ces menaces vous avez reçu une nouvelle menace téléphonique de la part de la milice. Vous décidez alors de fuir votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père, des documents scolaires, des copies de documents de travail, des copies de badges de travail, une lettre de menace ainsi que des documents de police.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que vous avez reçu une menace vous disant de quitter votre travail, que vous avez reçu une visite des membres de la milice AAH et que ceux-ci ont tenté de vous soutirer de l'argent et de vous faire collaborer à leur action, tout comme le fait qu'ils ont tenté de vous recruter. Vous invoquez également le fait que vous avez reçu une lettre de menace de la milice AAH à votre domicile, de même qu'une menace téléphonique après avoir porté plainte à la police. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, concernant le motif à la base de vos problèmes en Irak, celui-ci ne peut guère être considéré comme crédible. En effet, vous dites que la milice vous reproche d'avoir appelé l'ambulance pour sauver une personne que les miliciens ont tenté de tuer (CGRA, p. 12). Vous expliquez que la milice a obtenu votre numéro auprès du service des ambulances et que vous leur avez donné votre nom lorsqu'ils vous ont appelé car vous saviez qu'ils pouvaient obtenir facilement des informations sur vous ce qui, en soi, est un comportement pour le moins peu vraisemblable (CGRA, p. 20). Vous confirmez ensuite qu'il s'agit de l'unique raison de vos problèmes avec la milice, hormis votre refus de collaborer avec eux en 2015 (CGRA, p. 13). Pourtant, vous ajoutez par la suite que la milice vous reprochait également le fait d'avoir été nommé par les Américains, en contradiction avec vos propos précédents (CGRA, p. 14). Qui plus est, il convient de relever qu'interrogé à l'OE sur les motifs des menaces de la milice, vous répondez qu'ils voulaient prendre votre argent mensuellement, ce qui ne correspond que très partiellement aux motifs que vous invoquez devant le CGRA pour expliquer vos problèmes en Irak, d'autant plus que vous ne faites aucunement mention de la raison à la base de vos ennuis, c'est-à-dire le fait que vous avez appelé les secours (Cf. questionnaire CGRA, p. 14). Interrogé en début d'audition au CGRA sur le déroulement de cette audition à l'OE, vous déclariez pourtant y avoir mentionné les raisons principales (CGRA, p. 2). Pour toutes ces raisons, le motif de vos ennuis en Irak, à savoir le fait que vous avez appelé une ambulance pour venir en aide à une personne ciblée par la milice, ne peut être tenu pour établi. Partant, c'est l'ensemble de votre demande d'asile qui s'en trouve décrédibilisée.

Ensuite, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles les milices auraient tenté de vous enrôler de force. En effet, vous dites que lors de la visite des miliciens d'AAH dans la librairie de votre père en mai 2015 ceux-ci ont tenté de vous recruter pour rejoindre la milice (CGRA, p. 23). Il est cependant totalement incohérent que ces milices, qui vous accusent d'avoir aidé une personne qui était ciblée par la milice et d'avoir refusé de collaborer, au point de vous menacer de mort,

veuillent vous faire rejoindre leurs rangs. Cette invraisemblance remet fortement en question les problèmes que vous invoquez avoir rencontré avec ces milices en Irak et nuit gravement à votre crédibilité générale. Qui plus est, il ressort des informations dont dispose le CGRA (Cf. document 2 joint en farde « Information Pays ») qu'en menant une politique active de recrutement, al-Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi ne procèdent pas à des recrutements forcés. Les éléments que vous présentez ne sont donc pas de nature à pouvoir convaincre le CGRA qu'al-Hashd al-Shaabi aurait recouru à cette méthode contre vous.

Concernant les problèmes que vous avez rencontrés en Irak, à savoir la lettre de menace que vous avez reçue de la part de la milice AAH ainsi que les deux menaces téléphoniques dont vous avez été victime, ceux-ci ne peuvent également pas être considérées comme crédibles. En effet, vous dites qu'en mai 2015 la milice AAH vous a retrouvé par hasard alors que vous étiez en train de travailler dans la librairie de votre père, et vous dites qu'un milicien vous a reconnu en lien avec le problème que vous avez rencontré en 2008, ce qui est peu vraisemblable en soi (CGRA, p. 21). De plus, vous avez déclaré que les miliciens ne vous ont pas vu cette nuit-là en 2008, ce qui ne permet guère d'établir comment un milicien a pu vous reconnaître sept ans plus tard (CGRA, p. 19). Interrogé afin de comprendre comment cette personne vous a reconnu alors que vous avez déclaré que personne ne vous a vu ce soir-là et que vous avez reçu uniquement une menace téléphonique, vous dites que les miliciens savaient que vous travailliez dans le centre d'Al Hiskan, ce qui, une nouvelle fois, ne permet guère de comprendre comment cette personne vous a reconnu, pourquoi ils viendraient vous importuner sept ans plus tard, ainsi que la véracité de cette partie de votre récit (CGRA, p. 22). Concernant la menace téléphonique que vous avez reçue en 2015 après avoir porté plainte à la police, vous dites qu'ils vous ont prévenu qu'ils allaient vous tuer (CGRA, p. 24). Pourtant, au vu des menaces de mort que vous aviez déjà reçues de la part de la milice ainsi que de votre histoire personnelle avec celle-ci, il n'est guère crédible que les miliciens se contentent une nouvelle fois de vous menacer, sans toutefois mettre leur menaces à exécution. De plus, il convient de souligner que vous avez confirmé en cours d'audition n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en Irak hormis le fait d'avoir dû quitter votre travail à cause d'une menace téléphonique, le fait que la milice a tenté de vous recruter et de vous soutirer de l'argent ainsi que le fait que vous avez reçu une lettre de menace, ce qui n'est aucunement compatible (CGRA, p. 13). Interrogé afin de comprendre pourquoi vous n'avez pas fait mention auparavant de cette menace supplémentaire à votre encontre, vous ne répondez aucunement à la question (CGRA, p. 24). Relativement à la menace que vous avez reçue en 2008, il convient de relever l'ancienneté des faits que vous invoquez ainsi que l'absence d'actualité de cette crainte dans votre chef. En effet, vous confirmez n'avoir plus connu de problèmes avec la milice après l'arrêt de votre travail, et ce jusqu'en 2015 (CGRA, p. 13). De plus, vous dites avoir voyagé au Liban en tant que touriste il y a plus ou moins quatre ans, ultérieurement à la première menace que vous avez reçue, et être ensuite retourné en Irak (CGRA, pp. 9,10). Un tel retour volontaire dans un pays que vous dites craindre, alors même que vous aviez déjà été menacé par la milice AAH, est totalement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une lettre de menace de la milice AAH ainsi que des documents de police relatifs à votre plainte en Irak (Cf. documents 6 et 7 joints en farde « Documents »). Tout d'abord, il convient de souligner que ces documents de police ne font que reprendre vos déclarations ainsi que celles de vos témoins et ne constituent en aucun cas une preuve de la véracité des faits que vous invoquez. Enfin, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 3 joint en farde « Information Pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment.

De ce qui précède, et étant donné que vous avez confirmé n'avoir pas rencontré d'autres problèmes en Irak à part avec la milice AAH ainsi que la situation générale à Bagdad, aucun crédit ne peut être accordé quant à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour en Irak (CGRA, p. 11).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « **les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international** » .Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume- Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer

les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on

puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad.

En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad吸orbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

De ce qui précède, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la carte de résidence de votre père, des documents scolaires, des documents de travail au sein du Facilities Protection Service ainsi que des badges de travail. Ces documents attestent de votre nationalité, identité, de la résidence de votre père, de votre parcours scolaire ainsi que de votre emploi au sein du Facilities Protection Service. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3 de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3 de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3. 1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un

indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5 et l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retourna dans ce pays;
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak, les références en ligne d'un jugement d'un tribunal du Royaume-Uni et la copie de deux arrêts du Conseil de céans du 12 et du 14 avril 2016.

4.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

4.3. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 12 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 18 décembre 2017, la partie requérante transmet des articles de presse se rapportant à des attentats survenus à Bagdad ou dans les environs de Bagdad en septembre, octobre et novembre 2017, un rapport sur les victimes de la violence en Irak en 2017, un arrêt du 11 avril 2016 de la Cour nationale du droit d'asile en France et un article relatif à un jugement d'un tribunal administratif luxembourgeois.

4.5. Le 29 janvier 2018, la partie requérante transmet au Conseil les éléments suivants : un procès-verbal d'enquête, un contrat de vente, un rapport d'enquête, un rapport « d'éteinte de feu », une attestation de témoignage de son père auprès d'un juge d'instruction, un dépôt de plainte et une attestation émanant du Conseil local d' Al-Hurriya.

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier et deuxième moyens

IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), « l'article 1er, § A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile : et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle considère que le bénéfice du doute aurait dû lui être octroyé, compte tenu du contexte objectif qui prévaut à Bagdad. Elle ajoute que si le Conseil devait estimer que les menaces et pressions subies par le requérant sont crédibles, éventuellement au bénéfice du doute compte tenu du contexte objectif, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante reproche, par ailleurs, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle soutient, en substance, que la situation qui y prévaut ne s'est pas sensiblement modifiée par rapport aux années 2014 et 2015 et qu'elle correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dans un deuxième moyen, elle soutient que la décision attaquée « viole également les articles 1. 2. 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie ».

Elle estime, tout d'abord, que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse ne permettent pas de tenir, comme elle le fait, pour non crédible le récit du requérant relativement aux pressions qu'il aurait subies de la part de miliciens chiites. Elle conteste, ensuite, la réalité des

invraisemblances ou contradictions qu'aperçoit la partie défenderesse dans son récit. S'agissant de la lettre de menaces et des documents de police qui concernent la plainte introduite par le requérant, elle fait valoir que l'existence d'un trafic de faux documents en Irak « ne suffit pas à démontrer qu'en l'espèce, la lettre de menaces et les documents de police déposés par le requérant ne seraient pas authentiques ». Elle ajoute que « même si les documents de police ont été établis sur la base des déclarations du requérant, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été établis *in tempore non suspecto* ». Elle demande, par conséquent, au Conseil « de bien vouloir en tenir compte à leur juste valeur ».

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare avoir été menacé par des miliciens chiites une première fois en 2008, alors qu'il avait, en sa qualité d'agent de sécurité, tenté d'apporter une aide à une de leurs victimes et une seconde fois en 2015, pour avoir refusé de leur accorder une aide ou de rejoindre leurs rangs. Il fournit des documents établissant son identité et sa fonction passée d'agent de sécurité dans un dépôt de produits alimentaires, ainsi que différents documents relatifs à la plainte qu'il dit avoir déposée le 1^{er} juin 2015 après avoir reçu une lettre de menaces.

8.1. Le requérant a déposé différents documents relatifs à sa fonction d'agent de sécurité jusqu'en 2008. La partie défenderesse ne remet pas en doute la réalité de cet emploi passé du requérant. Par ailleurs, les déclarations du requérant sur ce point coïncident avec les documents qu'il dépose, elles sont détaillées, cohérentes et émaillées de détails vécus. S'agissant des déclarations du requérant concernant l'incident de 2008, la partie défenderesse refuse d'y ajouter foi au motif que le requérant n'en a pas fait état lors de son audition devant l'Office des étrangers. Elle semble toutefois revenir sur cette appréciation plus loin dans la décision, en paraissant tenir ces faits pour établis mais en les jugeant trop anciens pour justifier une crainte fondée actuelle.

8.2. Le Conseil estime, pour sa part, que la seule circonstance que le requérant n'a pas fait état spontanément de cet incident relativement ancien dans une déposition très succincte où il lui était demandé de se limiter à l'essentiel ne suffit pas à démontrer le caractère incohérent ou non plausible de cette partie du récit. Il constate, en revanche, que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, interrogé spécifiquement sur ces événements, il en a donné une version circonstanciée et cohérente, dont le Conseil n'aperçoit pas de raison de mettre en doute la crédibilité générale.

9.1 Il convient, dès lors, d'envisager la possibilité de faire application, en l'espèce, de la présomption créée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait d'avoir été l'objet dans le passé de menaces directes de persécution ou d'atteintes graves constituant, aux termes de cette disposition, un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. La partie défenderesse semble, à cet égard, déduire de l'ancienneté des faits et de la circonstance que le requérant s'est rendu au Liban pour une dizaine de jours dans les années qui ont suivi cet incident et qu'il a ensuite regagné son pays que cette crainte ne serait plus actuelle ou fondée.

9.2. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 instaure une présomption qui ne peut être renversée que pour autant qu'il existe de bonnes raisons de croire que la persécution ou les atteintes graves subies par un demandeur d'asile ou dont un demandeur d'asile a été menacé dans le passé ne se

reproduiront pas. Pour parvenir à la conclusion que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, l'autorité peut s'appuyer, le cas échéant, sur des circonstances telles que l'absence de répétition de la menace durant une longue période ou telles que le fait que ledit demandeur a regagné son pays après un voyage à l'étranger. Toutefois, de telles considérations ne peuvent suffire lorsque, comme en l'espèce, le demandeur invoque des faits ultérieurs susceptibles de redonner une actualité à la menace ou à la crainte. Il s'ensuit qu'en l'espèce, l'examen de l'actualité de la présomption créée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est étroitement lié à celui de la crédibilité des derniers faits allégués par la partie requérante.

10. S'agissant des menaces que le requérant dit avoir subies en 2015, ce dernier produit la copie de plusieurs documents relatifs à la plainte qu'il a déposée suite à la réception d'une lettre de menace. La partie défenderesse ne relève pas de trace de falsification de ces documents mais estime qu'il ne peut y être ajouté foi, en raison du haut degré de corruption qui règne en Irak. La partie requérante ne nie pas ce constat mais expose qu'il ne peut suffire à démontrer que ces documents ne seraient ni sincères ni exacts.

La question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée aux documents produits, dès lors que leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent aisément auprès des autorités par la corruption. Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

11. Le constat qui précède amène à constater que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les événements que le requérant situe en 2015. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, le statut individuel du requérant est de nature à constituer un facteur de risque que semble avoir sous-estimé la partie défenderesse. Il ressort, en effet, de l'examen mené sous le point 8.1. *supra* qu'il n'est pas contesté qu'il a été un agent de sécurité jusqu'en 2008. Il s'ensuit logiquement qu'il a dû, en cette qualité, avoir été en contact, fût-ce de manière indirecte, avec les forces d'occupation américaines, comme il l'indique. Dès lors que le Conseil estime, en outre, pour les motifs développés sous le point 8.2., que les faits qui ont amené le requérant à quitter son emploi d'agent de sécurité en 2008 doivent être tenus pour plausibles, ces antécédents constituaient une circonstance de nature à l'exposer à un risque accru de menaces de la part de miliciens chiites.

Quant aux informations disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, le rapport intitulé « COI Focus - Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 23 juin 2016 (dossier administratif, farde 17, pièce 1), fait état d'une forte montée en puissance du pouvoir des milices chiites à partir de 2014/ 2015 (p.8 et s. ; p.17). Le même rapport indique que ces milices, avec des bandes criminelles et des miliciens agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables de la violence à Bagdad (p.11). Ce contexte général renforce la plausibilité de pressions, en 2015, de miliciens envers le requérant afin de le contraindre à leur fournir une aide matérielle ou financière ainsi qu'il le prétend (déclaration à l'Office des étrangers, rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides p. 21 et 22).

S'agissant de ce dernier point, le Conseil constate d'ailleurs que la décision attaquée ne rend que partiellement compte des propos du requérant, tels qu'ils sont rapportés dans le rapport d'audition dressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en insistant sur le fait que les miliciens auraient voulu l'enrôler de force, ce qui apparaît en contradiction avec le mode de recrutement des milices chiites.

Il apparaît, en réalité, à la lecture de ce document (p.21 à 23) que le requérant dit avoir été victime d'une tentative d'extorsion de fonds, ce qui coïncide d'ailleurs avec sa déposition dans le questionnaire dressé à l'Office des étrangers, et de pressions pour le contraindre à mettre son matériel de photocopie et

d'impression à la disposition des milices. S'il évoque également une demande « de s'affilier à eux », il expose clairement plus loin qu'il ne s'agit que d'une forme de menace pour justifier un reproche ultérieur et pour le contraindre, en réalité, à céder au chantage. Ainsi présenté, l'incident apparaît plausible et conforme aux informations disponibles.

12. La partie défenderesse a, par ailleurs, déposé, à la demande du Conseil une note actualisant l'appréciation de la situation sécuritaire à Bagdad. S'il ressort incontestablement de celle-ci que l'intensité de la violence aveugle y a baissé, il en ressort également que le pouvoir des milices chiites s'est encore accru, en sorte qu'en l'espèce, la crainte du requérant conserve son actualité.

13. Au vu de ce qui précède, le requérant remplit les conditions pour bénéficier du bénéfice du doute, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Par ailleurs, il ressort des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit trouvent leur origine dans son refus d'apporter une aide à une milice chiite, bien qu'étant chiite lui-même, en raison de son désaccord avec les méthodes qu'elles utilisent. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

15. Les moyens sont, par conséquent, fondés en ce qu'ils allèguent une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART